

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°26-192
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE SUR LA CALE DE MISE A L'EAU
ET DANS LA ZONE DE MOUILLAGE AU PORT DE BUGUELES

Le Maire de la Commune de PENVENAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le risque que représente la présence des baigneurs sur la cale et dans la zone de mouillage du port de Buguéès,

VU l'activité croissante de la plaisance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures, afin de garantir la sécurité, des baigneurs et des plaisanciers.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La baignade et la pratique des Sports Nautiques sont interdits dans la zone de mouillage et sur la cale du Port de Buguéès 22710 Penvenan, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

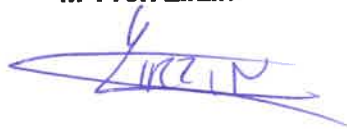
ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610 - 5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, afin d'informer le public.

ARTICLE 4 : Le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont l'ampliation du présent arrêté sera adressée au SDIS et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux

Fait à PENVENAN, le 05 octobre 2026

**Le Maire,
M Yvon Lirzin**



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le **05/10/26**
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage